



COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration - Secrétariat Général

Arrêté n° 174 /2023

Portant réglementation des activités de plein air sur le site du Domaine du Relais.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté n° 90/2014 du 26 mai 2014 portant interdiction du camping sauvage et réglementation des activités de plein air sur le site du Domaine du Relais,

Considérant que le site du Domaine du Relais est délimité côté Sud à partir de la piste de bi-cross et côté Nord par la chapelle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour atténuer le bruit, éviter les dégradations et assurer la tranquillité et la sécurité des usagers aux abords et dans toute la zone de pique-nique du site du Domaine du Relais,

Considérant la nécessité de protéger la biodiversité du site contre la prolifération et les agressions des nuisibles,

Considérant que le bruit est nuisible pour la faune environnante, notamment les oiseaux,

Considérant que certaines activités de plein air constituent un réel danger pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que la pratique des feux de camp et de plein air, de jour comme de nuit, occasionne des dégradations du sol du site et de son environnement,

Considérant que l'usage des barbecues et autres feux improvisés, en dehors des foyers aménagés, constitue un risque pour la sécurité des personnes et le site boisé,

Considérant que l'usage des groupes électrogènes, des matériels de sonorisation ou tous autres matériels électriques amplifiant le son, est de nature à porter atteinte à la tranquillité des usagers et des riverains alentours,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'ordre public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Sur le site du Domaine du Relais, aux abords, dans la zone de pique-nique et sur le plateau-vert, sont interdits la pratique des activités de plein air suivantes :

- Camping
- Bivouac
- Feux de camp

Art. 2 -. Il est interdit d'attacher ou d'amarrer des cordages ou sangles de quelque nature que ce soit aux arbres et d'implanter des poteaux, servant à leur arrimage, sur les aires de pique-nique ainsi que sur tout l'ensemble du site.

Il est interdit de couper, d'abîmer et de grimper aux arbres et de dégrader les installations existantes.

Il est interdit, sauf aux services autorisés, de délimiter et de privatiser des espaces aux moyens de rubalise, cordages, sangles de quelques natures que ce soit.

Art. 3 -. Le stockage de carburant, l'utilisation de réchaud à gaz ou à essence, l'utilisation de barbecues et l'allumage des feux en dehors des foyers aménagés, sont formellement interdits.

Art. 4. - Les usagers sont invités à maintenir propres les emplacements occupés. Il est formellement interdit de jeter des débris dans les lieux boisés environnants.
Les restes et déchets alimentaires ainsi que tous types de déchets devront être éliminés dans des sacs poubelles et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
Le dépôt de déchets après utilisation au pied des points d'eau est interdit.
L'abattage des animaux est interdit.

Art. 5. - Les bruits gênants qui, de par leur intensité sont de nature à troubler la tranquillité des usagers sont interdits.
L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, instruments de musique bruyants tels que postes de radio et chaînes musicales de même que l'utilisation de groupe électrogène sont interdits.
Exception est faite en cas d'intervention des services de secours ou durant des manifestations dûment autorisées.
L'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice sont interdits.

Art. 6. - La conduite et le va et vient intempestifs d'engins bruyants et sonores (cyclomoteurs, motos-quads et véhicules à moteurs tout-terrain, le stationnement prolongé de véhicules au moteur tournant sont interdits sur le site.

Art 7 - Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et/ou sous le contrôle immédiat de leurs gardiens.

Art. 8 - La vidange des toilettes et des eaux usées des résidences mobiles (caravane, camping-car et van aménagé) dans les sanitaires publics et sur le site, est interdite.

Art. 9. - Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou animation à caractère touristiques, sportives ou culturelles.

Art. 10 - L'arrêté n° 90/2014 du 26 mai 2014 est abrogé.

Art. 11 - Une signalisation réglementaire est mise en place.

Art. 12 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13 - Messieurs le Directeur Général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 22 Mai 2023
Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le : 26 Mai 2023
Publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Commune,
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.